

## Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative

Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (publiée au Journal Officiel de la République française n° 55 du 6 Juillet 1944, rectificatif n° 60 du 22 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du commissaire à la justice,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;  
Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art.1er..- Seront l'objet de sanctions disciplinaires, et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

- 1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;
- 2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par des dénonciations ;
- 3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;
- 4° Soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique.

Art.2..- Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

- 1° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
- 2° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- 3° Les fonctionnaires, agents employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;
- 4° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique ;
- 5° Les officiers ministériels ;
- 6° Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

.....

Art. 3. - Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1er de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférents à leurs grades, à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc... les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

Art. 4. - Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 2:

- a) Déplacement d'office ;
- b) Rétrogradation de classe ou de grade ;
- c) Mise en disponibilité ou en non-activité ;
- d) Mise à la retraite d'office ;
- e) Suspension à temps ou définitive de la pension de retraite ;
- f) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession ;
- g) Radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension ;
- h) Déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents ;
- i) Révocation avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c, et d font l'objet d'arrêts <sup>suyvants</sup> motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou, dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 5. - Les commissaires intéressés pourront, indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent :

1° Transmettre aux commissaires militaires intéressés un dossier soit aux fins de radiation des cadres de l'armée, soit aux fins de toute autre sanction disciplinaire des militaires appartenant aux cadres de réserve ;

2° Transmettre au commissaire à la justice un dossier aux fins de poursuites pénales ;

3° Transmettre à la grande chancellerie de la Légion d'honneur un dossier aux fins de déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents.

Art. 6. - Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnité afférents à son grade, dont il aura été privé pendant la période de sa suspension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c et d font l'objet d'arrêts motivés des commissaires intéressés.

Art.7.- Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défaillants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et que ses explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

Art.8.- Le commissaire intéressé pourra demander au commissaire à la justice de faire requérir toutes mises sous séquestre, toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours ou garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, statuant en référé à la diligence du ministère public.

Art.9.- Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d à l de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 frs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

Art.10.- La présente ordonnance, applicable au territoire continental de la France, y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

Art.11.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 juin 1944 de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice, François de MENTHON      Le Commissaire aux affaires étrangères  
MASSIGLI

Le commissaire à l'intérieur Emmanuel D'ASTIER      Le commissaire aux finances  
Pierre MENDES-FRANCE

Le commissaire au ravitaillement et à la production P. GIACOMBI      Le Commissaire à l'Education nationale  
et à la Jeunesse  
René CAPITANI

Le Commissaire aux communications et à la marine marchande René MAYER      Le Commissaire aux affaires sociales  
A. TIXIER

Le commissaire à la guerre André DIETHELM

Le commissaire à l'air : F. GRENIER

Le commissaire à la marine : L. JACQUIN

Le commissaire aux colonies : R. PLEVEN      Le commissaire à l'information: H. BONNET

Le commissaires aux déportés prisonniers et réfugiés H. FRENAY

Le commissaire délégué à l'administration des territoires métropolitains libérés : André LE TROQUER.

Commission d'épuration administrative de l'arrondissement de Meaux

CE/GE

PREFECTURE DE  
SEINE-&-MARNE  
-----  
Cabinet du Préfet  
-

LE PREFET DE SEINE-et-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire en date du 10 Octobre 1944  
sur l'épuration administrative;

Vu les propositions de M. le Sous-Préfet de MEAUX

A R R E T E :

Article 1er. - La Commission d'Épuration de l'Arrondissement de MEAUX, chargée d'examiner le cas des fonctionnaires ou agents communaux ayant eu une attitude regrettable durant la période de l'occupation allemande est composée ainsi qu'il suit :

MM. BARENNES, Membre du Comité départemental de la Libération, Président;

CHALAMON, Membre du Comité départemental de la Libération, Suppléant du Président;

ARBELTIER, Maire du Chef-lieu de l'ancien arrondissement de COULOMMIERS, représentant des Maires de l'arrondissement;

Hlafonj → GACHEUX, Secrétaire Général de la Mairie de CHELLES, représentant le personnel communal;

Mme FRANJULIEN, Licencié en Droit, Rédactrice Principale à la Sous-Préfecture, Secrétaire de la Commission.

Article 2. - M. le Sous-Préfet de MEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MEAUX, le 21 Novembre 1944.

Le Préfet,

signé : LATOUR

Pour ampliation  
Le Directeur du Cabinet,

HR et